

## **VD\_GERICHTE PE16.023622 vom 20. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.023622](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.023622)

FR: VD\_GERICHTE PE16.023622 du 20 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE16.023622 del 20 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 37**

ad art. 173 CP et les références citées). 2.7.5 En l'occurrence, le prévenu entend fournir la preuve de sa bonne foi (cf. P. 30/1, p. 7). Il ressort des éléments exposés ci-dessus (cf. consid. 2.5 supra), à savoir des contrats, factures, rappels et commandements de payer adressés aux parties plaignantes, qu'à la date du courriel litigieux, soit « autour du 26 octobre 2016 » selon l'ordonnance de classement, et le 25 octobre 2016 selon la pièce R2 produite avec le recours, le prévenu, dont il est admis qu'il en est l'auteur, tenait pour vrai le fait que plusieurs montants que les époux I.\_\_\_\_\_ lui devaient n'étaient pas payés, alors qu'ils étaient selon lui dus. En particulier, pour l'affaire no 1, le montant de 23'698 fr. 10 était contesté sur 83'698 fr. 10, ce qui représente tout de même, ainsi que l'admettent les recourants, environ 30% de la facture finale. Quant aux affaires nos 2 à 4, les recourants admettent que le prévenu a fourni des prestations, même s'ils en minimisent l'ampleur. Le prévenu tenait également pour vrai que lui-même n'était pas en mesure de payer les factures des destinataires du courriel litigieux, un point qui n'a pas été contesté par les recourants (cf. ordonnance de classement, p. 7), et qu'il était nécessaire de les en informer.

- 22 - C'est dans ces circonstances que le prévenu a mis en cause la probité de parties plaignantes. Or, comme les époux I.\_\_\_\_\_ refusaient de rémunérer le travail qu'il avait accompli en lien avec trois affaires et retenaient 30% de sa facture finale sur une autre affaire, on peut en déduire que c'est de bonne foi, à savoir en ayant des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait, que le prévenu a mis en cause l'honnêteté des recourants, et ce indépendamment des motifs, justifiés ou non, qui ont conduit ceux-ci à ne pas s'acquitter des factures en cause. On peut déduire de ce qui précède que la preuve de la bonne foi du prévenu est apportée. Dans ce cas, il doit être acquitté de l'infraction de diffamation (ATF 119 IV 44 consid. 3; Dupuis et alii, op. cit., no 39 ad art. 173 CP). C'est donc à bon droit, même si pour d'autres motifs, qu'un classement a été prononcé sur ce point. 2.8 A l'instar de la Procureure, la Cour de céans ne discerne pas ce que l'audition du prévenu et des époux I.\_\_\_\_\_ pourrait apporter de plus à l'enquête. Les déterminations des intéressés, ainsi que les pièces produites, suffisent en effet à répondre aux questions qui se posent dans la présente affaire. La Procureure a motivé également de manière convaincante le rejet des autres mesures d'instruction sollicitées, savoir l'audition de X.\_\_\_\_\_ ainsi que la production du courriel envoyé par le prévenu aux entreprises intervenues sur le chantier de la villa lausannoise des époux I.\_\_\_\_\_. L'appréciation anticipée des preuves opérée par la Procureure ne prête dès lors pas le flanc à la critique et n'est entachée d'aucun arbitraire, si bien que le droit d'être entendu des recourants n'a pas été violé. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de classement rendue le 21 février 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois doit être confirmée.

- 23 - 4. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à raison d'un tiers chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Vu l'issue de la procédure, une équitable indemnité pour les dépenses occasionnées par la présente procédure au sens de l'art. 429 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2), sera allouée à H. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix. La liste des opérations produite par Me Philippe Baudraz (P. 30/2) fait état de 7.80 heures d'activité au tarif horaire de 250 fr., ainsi que de 153 fr. 45 de débours. La défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la présente procédure ne justifie toutefois pas une telle durée. Le temps consacré à la copie du dossier et à l'envoi de mémos, relevant du travail de secrétariat, ne saurait être indemnisé. Tout bien considéré, il convient de retenir une activité raisonnable de 6 heures au tarif horaire de 250 fr., soit 1'500 fr., plus les débours, par 153 fr. 45, et la TVA, par 127 fr. 30, ce qui représente une indemnité d'un montant total de 1'780 fr. 75 en faveur de Me Philippe Baudraz. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat, dès lors que, selon la jurisprudence (ATF 141 IV 476), la partie plaignante qui recourt contre une ordonnance de classement n'a pas à supporter les frais de défense du prévenu. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

- 24 - I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2018 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), sont mis à la charge de D. \_\_\_\_\_ SA, A.I. \_\_\_\_\_ et B.I. \_\_\_\_\_, à raison d'un tiers chacun et solidairement entre eux. IV. Un montant de 1'780 fr. 75 (mille sept cent huitante francs et septante cinq centimes) est alloué à H. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Boris Vittoz, avocat (pour D. \_\_\_\_\_ SA, A.I. \_\_\_\_\_ et B.I. \_\_\_\_\_), - Me Philippe Baudraz, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 25 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.